

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile

**Décision du 7 décembre 2021
portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud**

NOR : TREA2118578S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 14 octobre 2021,

Décide :

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION GÉNÉRALE**

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-S), dont le siège est à Blagnac et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège et une antenne située à Montpellier.

TITRE II ORGANISATION DU SIÈGE DE LA DSAC-S

Article 2

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud est constituée par :

- les divisions mentionnées à l'article 3 ;
- l'équipe de pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 4 ;
- le cabinet (DSAC-S/CAB).

Sont placés également auprès du directeur :

- l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-S/ADT) ;
- le responsable de la qualité du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État (DSAC-S/RQP) ;
- le référent territorial ;
- le secrétariat.

Article 3

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud comprend quatre divisions.

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) est constituée de deux subdivisions.

La subdivision « aéroports » (ANA/AER) est chargée :

- d'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes ;
- d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes ;
- d'assurer le suivi de ces certificats et homologations ;
- de surveiller l'application de la réglementation dans le domaine relatif à la sécurité de l'exploitation des aérodromes, y compris celle correspondant aux compétences préfectorales pour la lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention du péril animalier ;
- de renseigner la base de données des événements de sécurité et de contribuer au retour d'expérience dans le domaine des exploitants d'aérodromes et des assistants en escale à travers l'exploitation des événements de sécurité reportés dans ces domaines ;
- de contribuer à la réalisation des études de sécurité dans le cadre de l'élaboration des plans de servitudes aéronautiques ;
- de participer à la mise à jour des dispositions ORSEC spécifiques aux aérodromes.

La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA) est chargée :

- d'assurer ou de participer à la surveillance et à la certification des prestataires de services de navigation aérienne (AFIS) ;
- d'assurer la surveillance des prestataires de service de la navigation aérienne ;

- de renseigner la base de données des événements de sécurité et de contribuer au retour d'expérience dans le domaine de la navigation aérienne à travers l'exploitation des événements de sécurité reportés dans ces domaines ;
- d'instruire les dossiers d'approbation des procédures de circulation aérienne ;
- d'instruire les dossiers relatifs à l'utilisation des fréquences aéronautiques ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux changements temporaires et permanents relatifs à l'utilisation de l'espace aérien et d'organiser et d'assurer le suivi de la concertation avec les usagers dans ce domaine ;
- d'assurer le lien avec les organismes officiels concernés.

La division « opérations aériennes » (SR/OPA) est constituée de trois subdivisions.

La subdivision « transport aérien » (OPA/TA) est chargée :

- de réaliser l'instruction des dossiers relatifs aux certificats de transporteur aérien et des approbations associées ;
- d'assurer ou de participer à la surveillance des entreprises de transport aérien ;
- de mettre en œuvre le contrôle technique d'exploitation des aéronefs ;
- de contribuer au retour d'expérience dans le domaine du transport aérien ;
- de réaliser des études opérationnelles.

La subdivision « aviation générale » (OPA/AG) est chargée :

- d'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers et autorisations relatifs aux exploitations non commerciales d'aéronefs à motorisation complexe et aux exploitations spécialisées ;
- d'assurer ou de participer à la surveillance des exploitations non commerciales d'aéronefs à motorisation complexe et des exploitations spécialisées ;
- d'assurer l'instruction des diverses autorisations et dérogations relatives au travail aérien et d'en assurer la surveillance ;
- d'assurer l'instruction des dossiers et autorisations relatifs aux aéronefs télépilotés sans personne à bord ;
- d'assurer l'instruction des dossiers d'identification et de navigabilité de certains aéronefs ;
- d'assurer l'instruction des dossiers de manifestations aériennes et la surveillance associée.

La subdivision « personnels navigants » (OPA/PN) est chargée :

- d'assurer la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- de participer au suivi des instructeurs et des examinateurs ;
- d'assurer l'instruction des demandes d'examens en vol du personnel navigant ;
- d'effectuer les opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- de l'organisation des examens aéronautiques sur le site de Blagnac ;

- de participer à l'organisation et à la gestion des examens théoriques du personnel navigant non professionnel sur le site de Montpellier ;
- d'assurer l'instruction et le suivi des infractions du personnel navigant ;
- d'organiser les commissions de discipline du personnel navigant non professionnel.

La division « sûreté » (SR/SUR) est chargée :

- de mettre en œuvre le plan de surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et d'assurer le suivi des plans d'actions correctives ;
- d'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives (dont les titres de circulation et les agréments de sûreté) ;
- de participer aux actions de surveillance nationales et internationales ;
- d'organiser les réunions des commissions de sûreté des aérodromes ;
- d'assurer la concertation entre les différents acteurs de la sûreté, notamment en animant des réunions des comités opérationnels de sûreté ;
- d'analyser, de diffuser et d'expliquer aux opérateurs les réglementations internationales et nationales ;
- de piloter l'élaboration des textes du référentiel local (arrêtés préfectoraux de police ; mesures particulières d'application) pour les aérodromes relevant de l'application des normes communes européennes en matière de sûreté.

La DSAC Sud est également chargée de prendre les décisions de certification des agents et des instructeurs intervenant dans le domaine de la sûreté.

La division « régulation et développement durable » (RDD) est constituée de deux subdivisions et d'une mission.

La subdivision « régulation aéroportuaire » (RDD/RA) est chargée :

- d'assurer et favoriser le contact et la coordination avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les exploitants (commission d'usagers), les usagers et les porteurs de projet ;
- d'assurer le suivi, la révision ou l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes sis dans le ressort territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- d'assurer la gestion de l'urbanisme opérationnel (obstacles en relations avec le service de la navigation aérienne Sud et la direction de la technique et de l'innovation) et de planification (PLU, SCOT, CC, etc.) en lien avec le service national de l'ingénierie aéroportuaire dans le cadre du fonctionnement du guichet unique de la direction générale de l'aviation civile ;
- d'assurer l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux licences de transporteur aérien ;
- d'instruire et de rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les créations et les mises en service des aérodromes privés et des plateformes (avisurface, ballon, hélisurface, ultraléger motorisé, vélisurface) situés hors aérodrome ;

- d'instruire et de rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les créations et les mises en service des hélistations en lien avec les autres divisions concernées de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- de planifier et rédiger les projets d'arrêtés préfectoraux de police des aérodromes non commerciaux.

La subdivision « développement durable » (RDD/DD) est chargée :

- d'assurer le suivi environnement des aérodromes ;
- du suivi du fonctionnement des commissions consultatives de l'environnement et de l'instruction des dossiers d'infraction ;
- des missions de planification et de suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plan de gêne sonore et de toute autre cartographie ;
- d'apporter un support technique aux exploitants d'aérodrome dans la réponse aux plaintes ;
- du traitement des plaintes environnementales, lorsqu'elles n'ont pas trait à l'activité d'un aérodrome en particulier ;
- de participer à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et à l'élaboration des plans de prévention du bruit.

La mission économique (ME) est chargée :

- d'assurer le suivi des concessions et des conventions établies sur le fondement des dispositions de l'article L.6321-3 du code des transports ;
- d'assurer l'exercice des activités de régulation économique (tutelle des gestionnaires ; liaisons avec obligations de service public ; taxes d'aéroport) ;
- d'assurer le suivi général des activités et de l'évolution du transport aérien, et l'instruction et la délivrance des agréments des prestataires de services d'assistance en escale.

Article 4

L'équipe de pilotes inspecteurs est chargée :

- de participer à la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- d'assister l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, notamment pour les actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- d'effectuer les examens pratiques pour l'obtention des titres des personnels navigants ;
- de participer à la surveillance de l'entraînement des pilotes des corps techniques de la navigation aérienne.

Article 5

Sous l'autorité du directeur :

- l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions mentionnées à l'article 3, sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 4 et sur le secrétariat ;

- le cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication de l'animation du réseau de permanence de direction. Il est le correspondant défense ;
- la responsable de la qualité du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État ;
- le référent territorial exerce une fonction transversale de veille et d'intermédiation avec les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aérodromes, les représentants des collectivités territoriales concernées, les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile ;
- ils appuient, chacun au titre de leur domaine de compétences, le directeur dans le pilotage des ressources en lien avec la direction « pilotage des ressources et des compétences » de l'échelon central et le secrétariat interrégional Sud.

Article 6

La décision du 31 décembre 2019 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 7 décembre 2021.

P. CIPRIANI